

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/001933 du 10 juin 2024

Rôles n° TAL-2023-00402

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **10 juin 2024** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Stéphanie NEUEN, juge aux affaires familiales,

Juhan HARISON, greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) en Belgique à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 12 janvier 2023,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) en Ukraine à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse en divorce aux termes de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Marisa ROBERTO avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,



PROCÉDURE

Vu le jugement n° 2023TALJAF/001335 du 19 avril 2023, le jugement n°2023TALJAF/002789 du 21 juillet 2023, le jugement n°2023TALJAF/004339 du 11 décembre 2023 et le jugement n°2024TALJAF/000988 du 22 mars 2024.

Vu le courrier de la CNAP du 3 avril 2024.

Vu l'audience de continuation des débats du 21 mai 2024, lors de laquelle furent entendus en leurs demandes, moyens et explications :

- Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat constitué, représentant son mandant PERSONNE1.),
- Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué, représentant sa mandante PERSONNE2.).

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet de la continuation des débats

Reste réservée la demande de PERSONNE2.) en rachat des droits de pension.

Faits

Les faits ressortent à suffisance du jugement de divorce du 19 avril 2023.

Motifs de la décision

La demande en rachat des droits de pension

A l'audience, PERSONNE2.) demande à voir condamner PERSONNE1.), en application de l'article 252 (5) du code civil, à payer sa part, à savoir le montant de 91.975,11 euros, directement à la CNAP.

PERSONNE1.) se rapporte à la sagesse du tribunal quant au bienfondé de cette demande, en précisant qu'il conteste le montant indiqué par la CNAP, qu'il juge inéquitable, dans la mesure où il n'aurait pas épargné le fruit de son travail pendant le mariage mais qu'il aurait au contraire effectué beaucoup de dépenses pour financer le train de vie élevé de son épouse.

Il y a lieu de se référer à ce titre aux dispositions de l'article 1007-31 du nouveau code de procédure civile, qui dispose que les contestations relatives à la période ou au

montant fixés dans l'ordonnance du juge aux affaires familiales sont portées devant la Cour d'appel avec les contestations portant sur le jugement de divorce.

En l'espèce, les conditions de l'article 252 (1), 1er alinéa, sont données sur la période comprise entre le 4 février 2008 et le 11 janvier 2023 à titre de période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle dans le chef de PERSONNE2.).

Il est constant aux débats qu'il existe un actif disponible après règlement du passif suffisant au regard des dispositions de l'article 252 (2) du code civil.

Le montant de référence calculé par la CNAP est de 183.950,21 euros. En application des alinéas 2 et 3 de l'article 252 du code civil, le montant de [50 % de 183.950,21=] 91.975,11 euros est à charge de PERSONNE1.) et le même montant est à charge de PERSONNE2.).

Il y a lieu de dire que le montant est à verser par les parties au plus tard dans les trois mois qui suivent la liquidation et du partage des biens communs ou indivis ou la date de la présente décision, selon ce qui survient en dernier.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 91.975,11 euros soit entre les mains de PERSONNE2.), soit à la Caisse nationale d'assurance pension, le tout suivant précisions figurant au dispositif du présent jugement.

Dans la mesure où le présent jugement porte fixation de la créance au sens de l'article 252 (5) du code civil, article qui n'opère à cet égard aucune différence quant au délai imparti au conjoint débiteur et au conjoint créancier pour opérer le paiement libératoire, et en l'absence de justification légitime par une partie de ne pas pouvoir procéder audit versement, il convient de statuer tel qu'opéré au dispositif du présent jugement.

L'indemnité de procédure et les frais et dépens

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

A l'audience, PERSONNE1.) demande à voir toiser sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Dans la mesure où sa demande n'a jamais été chiffrée, elle est à dire irrecevable.

Les frais et dépens de l'instance

Dans la mesure où le présent jugement met fin à la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales et que l'instance a été menée dans l'intérêt commun des parties, il y a lieu, pour des raisons d'équité, de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction pour la part qui le concerne au profit de Maître Anne ROTH-JANVIER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

Stéphanie NEUEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement n°2023TALJAF/001335 du 19 avril 2023, du jugement n°2023TALJAF/002789 du 21 juillet 2023, du jugement n°2023TALJAF/004339 du 11 décembre 2023 et du jugement n°2024TALJAF/000988 du 22 mars 2024,

vidant l'instance et déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées,

fixe la créance de PERSONNE2.) envers PERSONNE1.) au titre de l'article 252 (2) du code civil au montant de 91.975,11 euros,

condamne PERSONNE1.) à verser à la Caisse nationale d'assurance pension le montant de 91.975,11 euros avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties et du partage des biens communs, ou bien à compter de la présente décision, selon ce qui survient en dernier,

dit que PERSONNE2.) est également tenue de verser le montant de 91.975,11 euros à la Caisse nationale d'assurance pension avant l'expiration de ce même délai et qu'à défaut de faire ceci, PERSONNE1.) peut demander la restitution du montant par lui versé,

constate que PERSONNE1.) peut valablement se libérer du montant auquel il est tenu entre les mains de PERSONNE2.) en lieu et place de la Caisse Nationale d'Assurance Pension;

constate qu'en pareilles circonstances, il appartient à PERSONNE2.) de payer à la Caisse nationale d'assurance pension le montant de 183.950,21 euros avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties et du partage des biens communs, ou bien à compter de la présente décision, selon ce qui survient en dernier,

notifie la présente à la Caisse nationale d'assurance pension en application de l'article 1007-38 du nouveau code de procédure civile,

dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure,

faire masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction pour la part qui le concerne au profit de Maître Anne ROTH-JANVIER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.